

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20230126-005****du 26 janvier 2023****n°005****page 1/3****EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice : 39**

PRESENTS (32) : Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIER, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Hubert PREHER, Amine MESSAOUDENE, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Gilles MAUDUIT, Flavy FRUCHON, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Yves TROUSSELLE, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Patricia BAZIN, Jean-Pierre de MICHIEL, David SIMON

POUVOIRS (6) : Corine FARINEAU donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN
Isabelle DUCHER donne pouvoir à Maryse LAVRARD
Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Yasin ERGÜL
Sophie GUEGUEN donne pouvoir à Evelyne AZIHARI
Elsa FARHAT donne pouvoir à Thomas BAUDIN
Séverine BART donne pouvoir à Jeannie MARECOT

EXCUSES (1) : M. LATUS (démissionnaire)

Nom du secrétaire de séance : Yasin ERGÜL

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques MELQUIOND**OBJET : Comptabilité des anciens trésoriers - Avis sur les demandes de remise gracieuse**

La gestion des finances publiques repose sur deux principes fondamentaux : la séparation des fonctions d'ordonnateur de celle du comptable et la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable.

En matière de dépenses, le contrôle du comptable porte exclusivement sur l'existence et la régularité des pièces justificatives qui lui sont transmises par l'ordonnateur. Seul le juge peut constater l'illégalité d'une des pièces transmises, ce qui est alors de nature à entraîner la mise en jeu de la responsabilité du comptable. De même, en matière de recettes, le comptable est tenu de s'assurer que la recette a été autorisée par un acte exécutoire et d'effectuer des diligences rapides et adaptées afin de recouvrer la recette.

Outre les responsabilités communes à tous les agents publics (pénale, disciplinaire, civile...), les comptables sont soumis à une responsabilité spécifique. Ils sont « personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses ».

De ce fait, le juge des comptes peut engager la responsabilité des comptables publics par des jugements de débet.

Par le jugement n°2022-0018 du 15 novembre 2022, la Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine a engagé la responsabilité personnelle et pécuniaire des 3 ex-comptables de la ville de Châtellerault au titre des gestions 2016 à 2019, pour les motifs et les montants repris dans le tableau ci-joint.

Le montant total du débet mis à la charge de M. Philippe Sabourin s'élève à 5 318,74 € dont une somme de 53,10 € non rémissible. Le montant total du débet mis à la charge de Mme Catherine Daviet s'élève à 11 866,40 € dont une somme de 54,00 € non rémissible. Enfin, le montant du débet mis à la charge de Mme Marie-Josée Laurence est de 1 440,74 €, somme en partie rémissible.

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20230126-005****du 26 janvier 2023****n°005****page 2/3**

En vertu du IX de l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963, les comptables mis en débet peuvent déposer auprès du ministre du budget, une demande de remise gracieuse des sommes mises à leur charge.

En effet, l'article 8 du décret n°2008-228 du 5 mars 2008 précise que « Le comptable public peut demander au ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à sa charge, intérêts compris ». L'article 9 indique « I. Le ministre chargé du budget statue sur la demande en remise gracieuse, après avis du supérieur hiérarchique et, le cas échéant, de l'organisme public et du ministre intéressé. II. Dans le cas où la somme allouée en remise gracieuse est supportée par un organisme public autre que l'État, dans les conditions prévues à l'article 11, le ministre, après avis de l'organisme intéressé, ne peut accorder une remise supérieure à celle acceptée par celui-ci ».

L'article 11 de ce même décret mentionne « En application du dernier alinéa du IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisé, les sommes allouées en remise gracieuse sont supportées par le budget de l'organisme public intéressé. Toutefois, elles sont supportées par le budget de l'État, sauf si le débet affecte le service d'un régisseur ou résulte de pièces irrégulièrement établies ou visées par l'ordonnateur :

1° Lorsque le comptable de l'organisme public est un comptable public de l'État ou d'un établissement public local d'enseignement ;

2° Lorsque le comptable de l'organisme public est mis en débet à raison d'une dépense irrégulièrement payée du fait d'une absence des contrôles prévus à l'article 19 du décret n°2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique susvisé, lorsque cette absence de contrôles résulte du plan de contrôle hiérarchisé approuvé par le ministre du budget ».

Ainsi, dans le cadre du traitement des dossiers de demandes de remise gracieuse présentés par les 3 ex-comptables de la ville de Châtellerault suite à leur mise en cause, un avis sur les demandes de remises gracieuses sollicitées est requis, de même qu'un accord sur la prise en charge financière des remises gracieuses par la ville, puisque leur mise en cause résulte du 2° de l'article 11 du décret susvisé du 5 mars 2008 qui stipule :

Traitement budgétaire et comptable des débits prononcés et de leur apurement :

A ce jour, et en réponse à la demande du comptable, la ville de Châtellerault a émis 3 titres de recette le 20 décembre dernier à l'encontre de :

- M. Philippe Sabourin pour un montant de 5 318,74 € ;*
- Mme Catherine Daviet pour un montant de 11 866,40 € ;*
- Mme Marie-Josée Laurence pour un montant de 1 440,74 €.*

Ces titres ont été pris en charge dans la comptabilité de la ville au compte 429 « Débets des régisseurs et des comptables ».

Ces titres pourront être soldés de la manière suivante :

• Par l'émission de mandats de la ville de Châtellerault relatifs aux remises gracieuses qui seront éventuellement accordées par le ministre du budget et correspondant à la prise en charge financière de la ville ;

• Par le versement effectif des comptables, des sommes qui seront in fine laissées à leur charge, notamment les sommes non rémissibles.

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20230126-005

du 26 janvier 2023

n°005

page 3/3

En conséquence, ces enregistrements comptables n'auront aucun impact financier sur le budget de la ville de Châtellerault. C'est pourquoi, il est proposé d'émettre un avis favorable aux demandes de remise gracieuse présentées par les trois ex-trésoriers.

* * * * *

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la comptabilité publique,

VU la délibération n° 3 du conseil municipal du 26 janvier 2023 adoptant le budget primitif 2023,

VU les demandes de remises gracieuses formulées par Monsieur Philippe SABOURIN, Madame Marie-Josée LAURENCE et Madame Catherine DAVIET, ex-trésoriers de la ville de Châtellerault,

VU l'annexe de la présente délibération présentant les motifs et les montants mis en cause concernant les gestions comptables des trois trésoriers sur la période 2016-2019,

CONSIDÉRANT que par le jugement n° 2022-0018 du 15 novembre 2022, la Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine a engagé la responsabilité personnelle et pécuniaire des 3 ex comptables de la ville de Châtellerault au titre des gestion 2016 à 2019 par manquement à leurs obligations dans le cadre du respect des règles de contrôle,

CONSIDÉRANT que Monsieur Philippe SABOURIN, Madame Marie-Josée LAURENCE et Madame Catherine DAVIET ont sollicité la ville de Châtellerault pour émettre un avis favorable à leur demande de remise gracieuse,

CONSIDÉRANT que la ville de Châtellerault n'a subi aucun préjudice réel résultant du paiement de ces sommes,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'émettre un avis favorable aux demandes de remise gracieuse présentées par Monsieur Philippe SABOURIN, Madame Marie-Josée LAURENCE et Madame Catherine DAVIET, telles que présentées en annexe,
- de réaliser les opérations comptables nécessaires à cet effet.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICLOUD



Dossier de demande de remise gracieuse suite à la mise en cause des ex-comptables de la ville

Gestions comptables 2016 à 2019

Par le jugement n°2022-0018 du 15 novembre 2022, la Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine a engagé la responsabilité personnelle et pécuniaire des 3 ex-comptables de la ville de Châtelleraut au titre des gestions 2016 à 2019, pour les motifs et les montants repris dans le tableau ci-dessous.

Comptable concerné	N° charge	Exercice	Montant	Motif	Remise gracieuse
M. P. Sabourin	1	2016	26,55 €	Application du 2° alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances 1963 – article 1 ^{er} décret n°2012-1386 du 10 décembre 2012.	Somme non rémissible
	2	2017	26,55 €	Application du 2° alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances 1963 – article 1 ^{er} décret n°2012-1386 du 10 décembre 2012.	Somme non rémissible
		2017	280,48 €	Paiements à des agents de la « prime de vacances » pour un montant supérieur aux plafonds prévus par la délibération du 5 janvier 1998	Remise gracieuse intégrale impossible
	4	2016	2 785,56 €	Paiements à des agents de la « prime de départ à la retraite » en vertu de la délibération du 5 janvier 1998 – pièces manquantes pour validité de la créance (liquidation) décisions de l'autorité investie du pouvoir de nomination	Remise gracieuse intégrale impossible
	5	2017	2 199,60 €	Paiements à des agents de la « prime de départ à la retraite en vertu de la délibération du 5 janvier 1998 – pièces manquantes pour validité de la créance (liquidation) décisions de l'autorité investie du pouvoir de nomination	Remise gracieuse intégrale impossible
Mme C. Daviet	3	2018	27,00 €	Application du 2° alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances 1963 – article 1 ^{er} décret n°2012-1386 du 10 décembre 2012.	Somme non rémissible
			280,48 €	Paiements à des agents de la « prime de vacances » pour un montant supérieur aux plafonds prévus par la délibération du 5 janvier 1998	Remise gracieuse intégrale possible
	7	2018	9 781,60 €	Paiements à des agents de la « prime de départ à la retraite en vertu de la délibération du 5 janvier 1998 – pièces manquantes pour validité de la créance (liquidation) décisions de l'autorité investie du pouvoir de nomination	Remise gracieuse intégrale possible
	8	2018	27,00 €	Application du 2° alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances 1963 – article 1 ^{er} décret n°2012-1386 du 10 décembre 2012.	Somme non rémissible
			1 750,32 €	Paiement à des agents de la « prime de vacances » et de la « prime de départ à la retraite » en vertu de la délibération du 8 novembre 2018 -	Remise gracieuse intégrale possible

Envoyé en préfecture le 30/01/2023

Reçu en préfecture le 30/01/2023

Publié le



ID : 086-218600666-20230126-CM_20230126_005-DE

Mme MJ. Laurence	6	2018	1 440,74 €	Paiements à des agents de la « prime de départ à la retraite en vertu de la délibération du 5 janvier 1998 – pièces manquantes pour validité de la créance (liquidation) décisions de l'autorité investie du pouvoir de nomination	Remise gracieuse intégrale impossible
------------------	---	------	------------	--	---------------------------------------

Ainsi, le montant total du débet mis à la charge de M. P. Sabourin s'élève à 5 318,74 € dont une somme de 53,10 € non rémissible. Le montant total du débet mis à la charge de Mme C. Daviet s'élève à 11 866,40 € dont une somme de 54,00 € non rémissible. Enfin, le montant du débet mis à la charge de Mme MJ. Laurence est de 1 440,74 €, somme en partie rémissible.

Ces titres seront soldés de la manière suivante :

- par l'émission de mandats de la ville de Châtelleraut relatifs aux remises gracieuses qui seront éventuellement accordées par le ministre du budget et correspondant à la prise en charge financière de la ville ;
- par le versement effectif des comptables, des sommes qui seront in fine laissées à leur charge, notamment les sommes non rémissibles.

Ces enregistrements comptables sont sans impact financier à la charge de la ville de Châtelleraut.

Demande :

La ville de Châtelleraut voudra bien émettre un avis dans les meilleurs délais, par voie de délibération sur les demandes de remise gracieuse présentées par les 3 ex-comptables de la ville, M. P. Sabourin, Mme C. Daviet et Mme MJ. Laurence, suite aux débets prononcés par la Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine dans son jugement n°2022-0018 du 15 novembre 2022, aux fins d'instruction des dossiers par le ministre du budget.

De même, l'assemblée délibérante voudra bien se positionner sur la prise en charge financière des remises gracieuses accordées, sachant que les montants maximum qui pourront être accordés s'élèvent à 5 265,64 € en ce qui concerne M. P. Sabourin, 11 812,40 € en ce qui concerne Mme C. Daviet et 1 440,74 € pour Mme MJ. Laurence.